

# Directive concernant la citation et la référence des sources dans les travaux écrits rendus par les étudiants

LEX 1.3.3

du 1<sup>er</sup> janvier 2013, état au 1<sup>er</sup> janvier 2017

---

*La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,*  
vu l'article 3 al. 1, lettre a, de l'ordonnance du 13 novembre 2003 sur l'EPFL et l'EPFZ  
(RS 414.110.37),  
*arrête :*

## Préambule

Entreprendre un sujet d'études implique de s'informer en consultant les écrits scientifiques disponibles concernant ce sujet. La qualité du travail dépend bien souvent de la qualité de l'information recueillie. Il est important de partir de l'état le plus à jour de la science. En définitive, il est normal qu'une grande partie d'un travail écrit repose sur ce que d'autres ont créé ou découvert auparavant. Le travail écrit ainsi constitué, de quelque nature qu'il soit, devra respecter les règles qui suivent, afin d'éviter toute forme de plagiat.

## Section 1 Dispositions générales

### Article 1 Champs d'application

Cette directive s'applique à tous les travaux écrits (y compris les programmes informatiques) que les étudiants, doctorants ou participants à une formation continue (ci-après : l'étudiant) rendent pour une évaluation ou qu'ils divulguent, d'une manière ou d'une autre, à un public restreint ou élargi.

### Article 2 Définitions

Les termes utilisés dans la présente directive répondent aux définitions suivantes :

Source : toute information dont l'auteur s'inspire pour écrire son travail ;

Citation : reprise mot à mot de certains passages d'une source ;

Reprise de la substance d'une source : reprise de tout ou partie du contenu (notions, concepts, idées, méthodes, résultats, expérimentations, découvertes, exposés dans des travaux existants) d'une source, mais exposé selon une structure et une rédaction personnelles ;

Emprunt : toute citation ou reprise de la substance d'une source ;

Référence d'une source : indication dans un travail écrit de la source de chaque emprunt, par un renvoi vers les coordonnées de la source.

### Article 3 Responsabilité

En tant qu'auteur d'un travail écrit, l'étudiant est tenu pour responsable de son contenu et de sa forme.

## Section 2 Règles

### Article 4 Emprunts et apport personnel

<sup>1</sup> Tout travail écrit doit impérativement distinguer :

- a. les emprunts faits à d'autres travaux (art. 5), de
- b. l'apport personnel et nouveau de l'étudiant.

<sup>2</sup> Tout emprunt doit être reconnaissable comme tel dans le travail écrit, par une référence à la source.

<sup>3</sup> Si les emprunts ne sont pas clairement indiqués dans le travail, l'étudiant laisse à penser au lecteur qu'il s'agit de son apport personnel et nouveau. Il s'agit d'une fraude (plagiat art. 8).

### Article 5 Formes d'emprunts

<sup>1</sup> Tout travail écrit doit ensuite impérativement distinguer parmi les emprunts (art. 4 al. 1a) :

- a. les citations (art. 6) de
- b. la substance reprise d'une source (art. 7).

<sup>2</sup> Si un passage copié n'est pas mentionné comme étant une citation (art. 6 al. 1 c), l'étudiant laisse à penser au lecteur qu'il a retranscrit un emprunt avec ses propres mots. Il s'agit là d'une fraude (plagiat art. 8).

### Article 6 Règles pour la citation

<sup>1</sup> Reprendre un passage d'un travail existant, tel quel ou traduit, est autorisé aux conditions cumulatives suivantes :

- a. la reprise sert de commentaire, de référence ou de démonstration ;
- b. l'emploi de la reprise en justifie son étendue ;
- c. le passage cité est clairement mis en évidence (p. ex. entre guillemets, en italique ou par un paragraphe séparé) ;
- d. la source est référencée (avant ou juste après la citation, voire par un renvoi)<sup>1</sup>. Cette référence de la source est nécessaire même si l'élément repris provient d'un travail personnel antérieur.

<sup>2</sup> Est interdit même si on respecte les règles de l'alinéa 1 :

- a. de faire une citation en modifiant le texte original, par des adaptations rédactionnelles ;
- b. de citer une œuvre complète, seuls des extraits pouvant être repris ;
- c. de copier une illustration (figure, image, vidéo, graphique, représentation de données) sans l'autorisation de son auteur (ou éditeur) dans les cas où cette illustration constitue à elle seule un travail empreint d'une certaine originalité (œuvre protégée) ;
- d. de copier tout ou partie d'un code source informatique :
  - sauf si la licence utilisateur du logiciel le permet, ou si
  - l'exception légale s'applique (art. 21 de la Loi sur le droit d'auteur)<sup>2</sup>.

### Article 7 Règles pour la substance reprise d'une source

<sup>1</sup> Reprendre la substance d'une source est autorisée à condition que le travail écrit fasse référence à la source.

<sup>2</sup> Il est nécessaire que la référence permette au lecteur d'identifier sans équivoque la source. Cette règle s'applique également si les éléments repris sont issus de travaux personnels antérieurs.

<sup>1</sup> Pour les règles d'usage, l'étudiant peut se renseigner à la Bibliothèque de l'EPFL <http://library.epfl.ch/info/>

<sup>2</sup> [http://www.admin.ch/ch/f/rs/231\\_1/a21.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/231_1/a21.html)

**Article 8 Le plagiat**

<sup>1</sup> Le plagiat consiste à s'attribuer tout ou partie du travail ou des résultats émanant en réalité d'une ou plusieurs autre(s) personne(s), par le non-respect des règles de citation et de référence des sources définies aux articles 6 et 7.

<sup>2</sup> L'acte communément appelé « auto-plagiat » consiste à reprendre tout ou partie d'un travail personnel antérieur sans le citer ou référencer la source, avec comme conséquence la présentation de ce travail comme étant une contribution nouvelle.

<sup>3</sup> Le plagiat ou l'« auto-plagiat », qu'il soit commis intentionnellement ou par négligence, est une fraude, qui donne lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire interne<sup>3</sup>.

**Section 3 Entrée en vigueur****Article 9 Entrée en vigueur**

La présente directive annule et remplace le Code de déontologie du 6 juin 2007 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, état au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :  
Patrick Aebischer

La General Counsel :  
Susan Killias

Remarque : cette directive a été revue dans le cadre de la réorganisation 2017. Cette revue n'a donné lieu à aucune modification de la directive.

---

<sup>3</sup> <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2021/482/fr>